

# Procès-verbal

---

## SEANCE du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Blauzac, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Serge BOURDANOVE, Maire.

### Présents :

**Mmes : Dominique DOLQUES, Anne-claire DUREL, Dorine FELEZ, Stéphanie FERRIER, Caroline NOIRET, Pascale VARIN**

**Mrs : Fabrice CABANE, Cyril ALBERT, Michel DECREUSE, Max PELLECUER, Alain TROQUEREAU**

**Absents excusés : Mme Sonia MOREAU qui donne procuration à Anne-claire DUREL,**

**Absents : M. Renaud FAKLER, M. Jean-Pierre ROSSI**

**Mme Dominique DOLQUES est élue secrétaire de séance.**

### Ordre du jour

- **Délibération n° 1** : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget Annexe M14 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2023-74
  - **Délibération n° 2** : Plan Local d'Urbanisme - Arrêt du projet de révision allégée n°1 et bilan de la concertation dans le cadre du projet de Création de jardins familiaux.
  - **Délibération n° 3** : Plan Local d'Urbanisme – Modification simplifiée n°1
  - **Délibération n° 4** : Tarification de la cantine scolaire et garderie en cas de non-respect du règlement (absence de réservation)
  - **Délibération n° 5** : Modalité de mise en œuvre du Compte Epargne Temps
  - **Délibération n° 6** : Adhésion au service d'affectation temporaire proposé par le Centre de Gestion du Gard
  - **Délibération n° 7** : Convention d'adhésion au service de Médecine préventive du Centre de Gestion du Gard
  - **Délibération n° 8** : Convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et invalidité du Centre de Gestion du Gard
  - **Délibération n° 9** : Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion du Gard
  - **Délibération n° 10** : Convention d'adhésion au service de psychologie du travail Centre de Gestion du Gard
-

**Délibération n°1 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget M14 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2023-74**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu d'annuler la délibération n°2023-74 suite à une erreur matériel sur le calcul du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au conseil municipal :

-de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité, les montants suivants :

<b>Chapitre</b>	<b>(BP 2023 + DM) x 25%</b>	<b>Total</b>
Chapitre 20	40 000 € x 25%	10 000 €
Chapitre 21	709 106.70 € x 25%	177 276,67 €
Chapitre 23	49 000 € x 25%	12 250 €
<b>TOTAL</b>	<b>798 106,70 € x 25%</b>	<b>199 526,67 €</b>

Répartis comme suit :

<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Investissement votés</b>
20	202 - OPNI	5 000 €
20	2031 - OPNI	5 000 €
<b>TOTAL CHAPITRE 20</b>		<b>10 000 €</b>
21	21318- OPNI	37 276,67 €
21	2135- OPNI	40 000 €
21	2151- OPNI	40 000 €
21	2152- OPNI	30 000 €
21	2158- OPNI	30 000 €
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>		<b>177 276,67 €</b>
23	2315- OPNI	12 250 €
<b>TOTAL CHAPITRE 23</b>		<b>12 250 €</b>

**Délibération n°2 : Plan Local d'Urbanisme - Arrêt du projet de révision allégée n°1 et bilan de la concertation dans le cadre du projet de Création de jardins familiaux.**

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal de Blauzac a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 01/02/2012 puis modifié par délibération du conseil municipal en date du 05/12/2017.

Par délibération du conseil municipal du 14 juin 2022, il a été décidé de prescrire la

procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'objectif poursuivi par la révision allégée est de permettre la réalisation d'un projet de création de jardins familiaux au sein de la zone agricole du PLU.

Pour rappel, par délibération du conseil municipal du 14 juin 2022, les modalités de concertation suivantes ont été définies sur le projet de révision allégée n°1 du PLU :

- mise à disposition à l'accueil de la Mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public, disponible aux heures d'ouverture de la Mairie ;
- information sur le site internet de la commune via l'application info flash
- affichage de la délibération du 14 juin 2022 pendant toute la durée des études nécessaires.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire

Ces modalités de concertation ont été mises en œuvre et, parallèlement, les études se sont poursuivies sur ce dossier, notamment sur le plan environnemental.

### **Etapes et évaluation de la concertation**

La concertation s'est déroulée de la manière suivante

- affichage de la délibération du 14 juin 2022
- Publicité sur les panneaux d'information et sur le site internet de la commune via l'application info flash d'une affiche annonçant à la population de la mise à disposition d'un registre
- Mise à disposition d'un registre du 16 octobre 2023 au 16 novembre 2023 destiné à recueillir toutes les observations du public, disponible aux heures d'ouverture de la Mairie ;

### **Bilan de la concertation**

Durant la phase de concertation, la commune de Blauzac a offert à la population des moyens d'information diversifiés afin de prendre connaissance du contenu du projet de révision allégée n°1 du PLU, et aux habitants qui le souhaitent, des moyens de formuler des observations sur le projet ou des demandes.

Il n'y a pas eu d'observations

Le dossier est donc prêt à être arrêté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- De tirer le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme : toutes les modalités de la concertation ont été respectées, le projet de révision allégée n°1 n'a fait l'objet d'aucune inscription sur le registre de concertation ni d'aucun courrier adressé à Monsieur le Maire. Le bilan de la concertation est en conséquence favorable.
- D'arrêter le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme communal tel qu'il est annexé à la présente ;
- Informer que le projet de révision allégée n°1 sera transmis aux personnes publiques associées pour avis en vue d'une réunion d'examen conjoint, Le projet de révision allégée n°1 sera transmis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis,

- Le projet de révision allégée n°1 sera soumis à enquête publique ;
- DONNER pouvoir à Monsieur le Maire de procéder à tous les actes nécessaires à la révision allégée du PLU et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

### **Délibération n°3 : Modification simplifiée n°1 du PLU**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de BLAUZAC a été engagée.

Elle rappelle que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU porte sur :

- La mise à jour des définitions,
- L'homogénéisation des règles concernant la hauteur des clôtures ;
- L'homogénéisation des règles concernant le traitement pluvial
- L'imposition d'un recul des portails à 5m de la voirie
- L'adaptation des règles d'imposition du photovoltaïque en toiture selon les zones paysagères
- Simplification des articles A1, A2 et N1 sans changer le fond
- L'homogénéisation des règles concernant les largeurs de voirie pour assurer une meilleure sécurité

La commune a reçu 5 avis émanant des personnes publiques notifiées, l'ensemble émettant un avis favorable: MRAE, Direction départementale des territoires et de la Mer (avec remarques), Département du Gard, Chambre d'agriculture du Gard et la CCI Gard.

L'État, qui précise en outre que la commune devra mettre à jour son PLU modifier sur le géoportail de l'urbanisme (GPU), à l'approbation de la modification simplifiée,

En réponse aux remarques de la DDTM, Monsieur le Maire précise les points suivants :

- les coquilles soulevées ont été corrigées
- concernant les modalités d'installation des panneaux photovoltaïques, une mention relative à l'avis de l'ABF, lorsqu'il est requis, a été ajoutée
- pour les implantations des portails en retrait, ce choix est motivé par une question de sécurité routière, les 5 mètres correspondant à la longueur d'un véhicule
- pour l'application de la loi sur l'engrillagement, la modification du PLU ne porte pas sur les clôtures en zone A et N.

Pendant la période de mise à disposition du public, aucune observation n'a été formulée.

Ainsi, au regard des observations formulées, des réponses et précisions apportées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de tirer un bilan positif de la mise à disposition du public.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 01/02/2012 ayant approuvé le PLU ;  
Vu l'arrêté en date du date du 14 juin 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ;  
VU la délibération en date du 14 juin 2022 définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;  
VU le projet de modification simplifiée n°1 du PLU et l'exposé de ses motifs ;  
VU la notification du projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;  
VU l'avis de la MRAE, de la Direction départementale des territoires et de la Mer (avec remarques), du Département du Gard, de la Chambre d'agriculture du Gard et de la CCI Gard.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Entendu le bilan de la mise à disposition proposé par Monsieur le Maire,

Considérant que les résultats de la consultation des PPA et de la mise à disposition du public ne nécessitent pas de modifier le projet de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il a été notifié et mis à disposition du public et que cette dernière est prête à être approuvée par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de

TIRER un bilan positif de la mise à disposition du public,

APPROUVER la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

#### **Délibération n°4 : Tarification de la cantine scolaire et garderie en cas de non-respect du règlement (absence de réservation)**

M. Le Maire informe le conseil municipal des réelles difficultés que rencontre la collectivité dans la gestion quotidienne des présences en cantine et/ou garderie lors de l'ajout des enfants non-inscrits à ces services.

M. Le maire propose donc qu'une majoration soit appliquée sur le tarif pratiqué pour la cantine scolaire et la garderie en cas d'absence de réservation.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de voter une majoration des tarifs de la cantine et garderie en cas de présence de l'enfant avec une absence de réservation
- fixe par conséquent ces prix majorés à :
  - 2.50 € pour la garderie
  - 6 € pour la cantine scolaire
- DIT que cette délibération prendra effet à partir du 01/01/2024.

#### **Délibération n°5 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**

## **Le maire rappelle à l'assemblée :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET),

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 07/12/2023 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le maire propose à l'assemblée :

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

### **Article 2 : Ouverture du compte épargne temps**

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent en remplissant le formulaire « Demande d'ouverture d'un compte CET ». S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

### **Article 3 : Alimentation du compte épargne temps**

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à quatre semaines.

Le CET ne peut pas être abondé pas des demi-journées.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours. Les jours supplémentaires sont définitivement perdus.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1 et se feront en remplissant le formulaire « demande annuelle d'alimentation d'un CET ». La collectivité s'engage à informer les agents sur le restant des congés et RTT N-1.

#### **Article 4 : Modalités d'utilisation**

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- être utilisés sous forme de congés annuels
- être indemnisés

Cas n°1 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Cas n°2 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15 :

- les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congé,
- au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :
  - Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15ème sont maintenus sur le CET.
  - Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15ème sont maintenus sur le CET.

#### **4a- Modalités d'utilisation sous forme de congés**

L'agent peut utiliser son CET dès le 1<sup>er</sup> jour épargné. L'agent doit néanmoins avoir préalablement posé au moins 20 jours de congés hors CET (pour un temps complet).

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les demandes d'utilisation sous forme de congés se feront via le formulaire « Demande de congé au titre du CET »

Un délai de prévenance est fixé en fonction du nombre de jours de congés sollicité :

- de 1 à 5 jours : 3 jours avant (hors samedi, dimanche et jours fériés)
- de 6 à 10 jours : 7 jours avant (hors samedi, dimanche et jours fériés)
- au-delà de 10 jours : 30 jours avant (hors samedi, dimanche et jours fériés)

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressées, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

#### **4b- Modalités de maintien**

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

#### **4c- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation**

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15<sup>ème</sup>), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A et assimilé : 150 € bruts
- Catégorie B et assimilé : 100 € bruts
- Catégorie C et assimilé : 83 €. bruts

#### **Article 5 : Changement de situation**

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.



L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

### **Article 6 : Fermeture du compte épargne temps**

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

### **Article 7 : Décès de l'agent**

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 € bruts
- Catégorie B et assimilé : 100 € bruts
- Catégorie C et assimilé : 83 €. bruts

### **Article 8 :**

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

**DECIDE** : d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

### **Délibération n°6 : Adhésion au service d'affectation temporaire proposé par le Centre de Gestion du Gard**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le service d'affectation temporaire proposé par le Centre de Gestion du Gard ainsi que les conditions d'emploi et les tarifs de cette prestation.

Il rappelle que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires et/ou saisonnières, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à

des missions permanentes à temps complet ou non complet. Le service d'affectation temporaire du CDG 30 a pour objectif de pallier ponctuellement aux absences de personnel d'une collectivité en mettant à leur disposition des agents qualifiés pour une durée déterminée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- D'adhérer au service d'affectation temporaire proposé par le Centre de Gestion du Gard,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention au service d'affectation temporaire avec le Centre de Gestion du Gard,

### **Délibération n°7 : Convention d'adhésion au service de Médecine préventive du Centre de Gestion du Gard**

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

VU le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité **DECIDE** :

#### **Article 1 :**

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,

- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

## **Article 2 :**

Monsieur Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

## **Délibération n°8 : Convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et invalidité du Centre de Gestion du Gard**

Le Maire expose,

La Collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents.

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des 2 missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite, Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité, Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Le rapport du Maire entendu

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité,

- Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard
- Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents
- Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

### **Délibération n°9 : Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion du Gard**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal (1) de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur (2) le Maire (3) à conclure cette convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

#### **DECIDE :**

##### **Article 1 :**

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

##### **Article 2 :**

Monsieur Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Délibération n°10 : Convention d'adhésion au service de psychologie du travail Centre de Gestion du Gard**

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L136-1, L452-35, et L452-47,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de psychologie du travail,

VU le plan de santé au travail dans la fonction publique.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de psychologie du travail du centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal (1) de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur (2) le Maire (3) à conclure cette convention.

Considérant, qu'en tant qu'employeurs, les collectivités et leurs établissements publics ont l'obligation d'assurer la santé physique et mentale de leurs agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité DECIDE :

Article 1 :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Séance levée à 19h45**

Le Maire,  
Serge BOURDANOVE

Le secrétaire de séance,  
Dominique DOLQUES